

51/53. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/78 du 12 décembre 1995 et toutes ses autres résolutions pertinentes, ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine,

Notant que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)¹¹¹ a été signé lors d'une cérémonie qui a eu lieu au Caire le 11 avril 1996 et exprimant sa satisfaction devant le succès ainsi accompli,

Rappelant la Déclaration du Caire adoptée à cette occasion¹¹², dans laquelle il est souligné que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions où existent des tensions telles que le Moyen-Orient, renforce la paix et la sécurité internationales et régionales,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration faite le 12 avril 1996¹¹³ par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil, selon laquelle la signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique constitue une contribution importante des pays d'Afrique au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires africaine,

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res.1660 (LXIV) sur la nécessité d'accélérer la ratification du Traité de Pelindaba, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-quatrième session ordinaire, tenue à Yaoundé du 1er au 5 juillet 1996¹¹⁴,

1. *Invite* les États africains à signer et ratifier dès que possible le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique¹¹¹, de façon que le Traité puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais;

2. *Exprime sa gratitude* à la communauté internationale, en particulier aux États dotés d'armes nucléaires qui ont signé les Protocoles les concernant, et les invite à ratifier ces protocoles dès que possible;

3. *Demande* aux États visés par le Protocole III du Traité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prompte application du Traité aux territoires situés dans la

zone géographique définie dans celui-ci et dont ils sont internationalement responsables, de jure ou de facto;

4. *Demande également* aux États africains parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹¹⁵ qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément au Traité, s'acquittant ainsi des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 9 b et de l'annexe II du Traité de Pelindaba quand celui-ci entrera en vigueur;

5. *Exprime sa profonde gratitude* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle il a fourni une assistance efficace aux signataires du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, conformément à la résolution 50/78;

6. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la diligence avec laquelle ils ont fourni une assistance efficace aux signataires du Traité;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à accorder une assistance aux signataires du Traité en 1997, dans la limite des ressources existantes, afin que puissent être atteints les objectifs de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique».

*79^e séance plénière
10 décembre 1996*

51/54. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Notant avec satisfaction que cent trente-neuf États sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹¹⁶, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité,

Rappelant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes

¹¹¹ Voir A/50/426.

¹¹² A/51/113-S/1996/276, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1996*, document S/1996/276.

¹¹³ *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996*, document S/PRST/1996/17.

¹¹⁴ A/51/524, annexe I.

¹¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

¹¹⁶ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹¹⁷, et à communiquer ces informations et données chaque année au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Rappelant sa résolution 46/35 A, adoptée sans être mise aux voix le 6 décembre 1991, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction, notamment, la création, suite aux recommandations de la troisième Conférence d'examen¹¹⁸, d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux ouvert à tous les États parties chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles,

Rappelant également sa résolution 48/65, adoptée sans être mise aux voix le 16 décembre 1993, dans laquelle elle a recommandé à l'attention de tous les États parties le rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles¹¹⁹, adopté par consensus à sa dernière réunion à Genève le 24 septembre 1993,

Rappelant en outre sa résolution 49/86, adoptée sans être mise aux voix le 15 décembre 1994, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention¹²⁰, adopté par consensus le 30 septembre 1994, dans lequel les États parties sont convenus de créer un groupe spécial, ouvert à tous les États parties, qui serait chargé d'étudier des mesures appropriées, y compris des mesures de vérification éventuelles, et d'élaborer des propositions visant à renforcer la Convention, qui seraient incorporées, le cas échéant, dans un instrument ayant force obligatoire qui serait soumis à l'examen des États parties,

Rappelant les dispositions de la Convention ayant trait à la coopération scientifique et technique et les dispositions connexes du rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux, le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention, tenue du 19 au 30 septembre 1994, et les documents finals des conférences d'examen,

1. *Accueille avec satisfaction* les informations et données fournies à ce jour, et invite de nouveau tous les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention¹¹⁷;

2. *Se félicite* des progrès accomplis par le Groupe spécial dans le cadre de l'exécution du mandat établi par la

Conférence spéciale des États parties à la Convention le 30 septembre 1994, et prie instamment le Groupe spécial, conformément à son mandat, d'accélérer ses travaux afin de les terminer le plus tôt possible avant le début de la cinquième Conférence d'examen et de présenter son rapport, qui devra être adopté par consensus, aux États parties pour qu'ils l'examinent lors d'une conférence spéciale;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen, ainsi que des décisions figurant dans le rapport final de la Conférence spéciale, notamment d'apporter au Groupe spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin;

4. *Se félicite* qu'à la demande des États parties, la quatrième Conférence d'examen des États parties à la Convention ait été convoquée à Genève du 25 novembre au 6 décembre 1996;

5. *Engage* tous les États signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention à le faire sans tarder et les États qui ne l'auraient pas encore signée à y devenir parties rapidement, pour en faire un instrument véritablement universel;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction».

79^e séance plénière
10 décembre 1996

51/55. Maintien de la sécurité internationale — prévention de la désintégration des États par la violence

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que le respect de la Charte et des principes du droit international est essentiel pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant que des possibilités nouvelles s'offrent en vue d'édifier un monde pacifique,

Ayant présentes à l'esprit les obligations que la Charte impose à tous les États, notamment de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, de développer des relations amicales entre les nations et de développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

¹¹⁷ BWC/CONF.III/23 (Part II).

¹¹⁸ Voir BWC/CONF.III/23.

¹¹⁹ BWC/CONF.III/VEREX/9.

¹²⁰ BWC/SPCONF/1.